



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/683

7 juillet 2005

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

562ème séance plénière

PC Journal No 562, point 6 de l'ordre du jour

DECISION No 683
LUTTE CONTRE LA MENACE POSEE PAR
LES SOURCES RADIOACTIVES

Le Conseil permanent,

Notant que les sources radioactives sont utilisées partout dans le monde à diverses fins bénéfiques,

Sachant que l'utilisation de ces sources radioactives implique des risques liés à l'exposition potentielle aux radiations,

Conscient de la nécessité de protéger les individus, la société et l'environnement des effets nocifs de possibles accidents et actes de malveillance impliquant des sources radioactives,

Conscient de la nécessité d'un contrôle réglementaire efficace et permanent, en particulier pour réduire la vulnérabilité des sources radioactives au cours des transferts à l'intérieur des Etats participants et entre eux,

Rappelant les obligations qui incombent aux Etats participants en vertu du droit international et les engagements politiques en vertu des résolutions pertinentes de l'AIEA,

Notant l'importance du Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives (IAEA/CODEOC/2004) et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (GC(48)/13) qui le complète, tout en reconnaissant que ces documents ne sont pas juridiquement contraignants,

Notant que 52 Etats participants de l'OSCE sont membres de l'AIEA, que 40 d'entre eux ont pris des engagements politiques en ce qui concerne le Code de conduite et que 28 ont clairement exprimé leur intention de s'employer à mettre en place des contrôles efficaces sur l'importation et l'exportation de sources radioactives, en conformité avec les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, d'ici le 31 décembre 2005,

Rappelant les engagements pris par les Etats participants dans le cadre de la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et de la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXIe siècle,

Décide que :

Les Etats participants de l'OSCE devraient appuyer et avaliser sans réserve les efforts déployés par l'AIEA pour améliorer la sûreté et la sécurité des sources radioactives à hauts risques ;

Pour ce faire, les Etats participants devraient renforcer la coopération entre eux et avec l'AIEA ;

A cette fin, les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait devraient écrire au Directeur général de l'AIEA en ce qui concerne le Code de conduite et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, comme prévu dans les résolutions CG(47)/RES/7 et CG(48).RES/10 adoptées à la Conférence générale de l'AIEA ;

Les Etats participants de l'OSCE devraient s'attacher à suivre les orientations figurant dans le Code de conduite pour l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des lois et des règlements sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives. Ils devraient également s'efforcer d'agir, sur une base harmonisée, conformément aux Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives, qui complètent le Code de conduite.